



Réf. : CODEP-DEP-2014-033013

Dijon, le 21 juillet 2014

**Monsieur le Directeur  
APAVE SA  
191, rue de Vaugirard  
75015 PARIS (France)**

**Objet :** Inspection d'un organisme habilité et agréé pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires

**Thème :** Opérations de contrôle réalisées dans le cadre du suivi en service des ESPN

**Code :** INSNP-DEP-2014-0005 du 10 juillet 2014.

**Références :**

- Décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression
- Arrêté du 12 décembre 2005 (annexe 5)
- Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), concernant le contrôle des organismes agréés pour les équipements sous pression nucléaires prévu à l'article 15 de l'arrêté en référence, une inspection a eu lieu le 10 juillet 2014 dans les locaux de l'APAVE SA à Valence sur le thème des "Opérations de contrôles réalisées dans le cadre du suivi en service des ESPN".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 10 juillet 2014 concernait le thème "Opérations de contrôles réalisées dans le cadre du suivi en service des ESPN". Globalement l'antenne de Valence d'APAVE SA dispose d'inspecteurs compétents qui réalisent leurs activités d'inspection avec méthode. Les constats relevés, qui portent sur les relations avec son « client » propriétaire des objets inspectés ainsi que sur des écarts plus ponctuels relevés pour certains d'entre eux dans l'application des procédures, ne sont pas de nature à remettre en cause l'agrément de l'organisme. Cette inspection a fait l'objet de cinq constats d'écart.

## A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Les inspecteurs ont examiné les conditions particulières d'achat (Marché n°5100-AKN-C4463T5920) contrat qui lie l'organisme APAVE/SA et EDF et sous lequel sont réalisées les activités de contrôle réglementaire sur les ESPN. Si ce contrat est spécifique aux activités de contrôle réglementaire, comme l'exige l'article 2.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, il présente encore de nombreuses incohérences.

Ce contrat ne mentionne pas à l'article 4 intitulé « Objet du marché » toutes les activités attendues. En effet, les requalifications périodiques ne sont pas mentionnées. De plus, certaines opérations, qui sont de la responsabilité de l'exploitant telles que l'inspection périodique et la vérification en fonctionnement, n'ont pas à figurer dans ce marché.

Par ailleurs, toujours à l'article 4, il est indiqué que : « *l'Entreprise (EDF) confie au Titulaire (APAVE SA) qui accepte les prestations de contrôle réglementaire des ESP ...* » alors que le décret de 13 décembre 1999 exige que de telles opérations sont réalisées sous la surveillance de l'administration par des organismes habilités et agréés.

A l'article 31 intitulé « Délais contractuels d'exécution » il est indiqué que « *Les délais sont contractualisés par la remise d'un planning lors de la réunion d'enclenchement, ce planning devient contractuel et sert de base au calcul d'éventuels pénalités* ».

Toutes ces incohérences résultent d'une confusion des genres liée au fait que EDF considère encore l'APAVE comme un fournisseur de prestation classique alors qu'il s'agit d'un organisme agréé par l'état pour réaliser des activités de contrôle réglementaire en toute impartialité.

### **Demande A1 :**

**Je vous demande de reprendre les termes du contrat avec EDF pour rendre celui-ci conforme aux exigences attendues.**

Les inspecteurs ont relevé qu'un inspecteur avait réalisé le 17 avril 2014 une intervention en zone contrôlée sur l'équipement 4 EAS 002 RF du réacteur n°4 de Cruas Meysse alors que ses habilitations radioprotection (RP) et sûreté (HN2) expiraient respectivement au 8 avril 2014 et au 15 mars 2014.

### **Demande A2 :**

**Je vous demande d'indiquer les raisons de cet écart et de prendre des dispositions pour éviter qu'il se renouvelle.**

Les inspecteurs ont examiné la spécification qualité Q.RDGP.01 v2 et noté que celle-ci précise au paragraphe 7.1 que la supervision sur site des inspecteurs habilités P13 N doit être réalisée une fois tous les 5 ans par intervenant. Les inspecteurs ont rappelé que la décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires exige au point 6.4 que chaque inspecteur doit faire l'objet d'une supervision pour toutes les opérations d'inspections telles que définies dans la réglementation. Pour le suivi en service, les activités d'inspection sont définies au point 2.1 de cette même décision comme les opérations de contrôle de mise en service et de requalification périodique.

### **Demande A3**

**Je vous demande de mettre votre spécification qualité Q.RDGP.01 en conformité avec les exigences de la décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 en ce qui concerne la supervision des inspecteurs.**

Les inspecteurs des organismes utilisent des modèles des rapports qui les guident durant l'exécution de leurs inspections.

En examinant un compte rendu d'inspection périodique réalisée sur un ESPN (IP n°2N07140072 du 13 mai 2014), les inspecteurs ont noté que l'inspecteur de l'organisme n'avait pas utilisé le bon modèle d'inspection. Bien que les inspections périodiques ne soient pas une activité de contrôle réglementaire couverte par l'agrément de l'ASN, je considère qu'un tel écart n'est pas acceptable car susceptible de se produire dans d'autres cas. Ce constat est d'autant plus étonnant que ce rapport d'inspection avait fait l'objet d'une vérification documentaire par une personne différente du rédacteur.

### **Demande A4**

**Je vous demande de traiter cet écart en évaluant, le cas échéant, son impact sur les conclusions de l'inspection concernée et de prendre des dispositions pour qu'il ne se reproduise pas.**

Les inspecteurs ont examiné les dossiers techniques individuels de deux inspecteurs afin de vérifier le formalisme de vérification des critères de maintien de l'habilitation P 13 N à savoir deux inspections par an. Les inspecteurs ont noté que ces dossiers n'étaient plus tenus à jour depuis 2012 pour l'un et depuis 2010 pour l'autre.

### **Demande A5**

**Je vous demande de garantir un suivi formel des activités des inspecteurs pour garantir le respect des critères de maintien de l'habilitation P13 N.**

Les inspecteurs ont examiné la veille réglementaire utilisée par les inspecteurs des organismes. Cette veille est élaborée à l'échelon national et mise à disposition de l'ensemble des agents de l'organisme via l'Intranet. Il est apparu que parmi les textes figurant dans cette veille ne figure pas l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB) alors que l'article 2.2.2 de cet arrêté, relatif aux contrats spécifiques, s'applique à l'organisme.

**Je vous demande de compléter votre veille réglementaire en y ajoutant l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.**

L'organisme a indiqué que ses inspecteurs ne renseignaient pas systématiquement, dans le logiciel OISO (Outil Informatique de Surveillance des Organismes) mis à la disposition des organismes par l'administration, les opérations de contrôle prévues sur les ESP et ce notamment pendant les périodes dites d'arrêt de réacteur d'EDF.

Le respect des modalités d'information préalable fiable, en ce qui concerne les activités de contrôle prévus sur les ESP, est une condition nécessaire pour réaliser une surveillance efficace des organismes sur sites et pour appuyer leur autorité face aux exploitants.

Ces modalités vous ont été rappelées par lettre ASN/CODEP-DEP-2013-052411 du 8 octobre 2013.

#### **Demande A6**

**Je vous demande de respecter les modalités d'information préalable de l'ASN telles que définies dans la lettre référencée ASN/CODEP-DEP-2013-052411 du 8 octobre 2013 en renseignant, dans le logiciel OISO, toutes les actions de contrôles planifiées sur des ESP implantés dans le périmètre d'une INB.**

### **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

L'organisme a indiqué qu'un inspecteur ne peut pas réaliser des activités de contrôle réglementaire sur un ESPN sur lequel il serait intervenu au préalable dans le cadre d'une activité de maintenance notamment lors de la dernière inspection périodique réalisée en tant que prestataire sous la responsabilité de l'exploitant. Les inspections d'organismes, réalisées sur les sites (CNPE de Tricastin et de Cruas Meyssse) par la division de Lyon, tendent à confirmer cet état de fait. Néanmoins cette exigence n'est pas formalisée dans le système de management de l'organisme.

#### **Demande B1**

**Je vous demande de préciser, dans votre système de management, l'exigence qui consiste à proscrire la réalisation d'une activité de contrôle réglementaire sur un ESPN sur lequel l'inspecteur serait intervenu au préalable dans le cadre d'une activité de maintenance.**

Une des difficultés rencontrée sur les sites industriels par les inspecteurs de l'organisme est le manque de préparation par les exploitants des épreuves de requalifications des équipements. Ainsi, avant d'autoriser le déroulement de l'épreuve, l'inspecteur de l'organisme peut être amené à devoir surseoir à plusieurs reprises au déroulement de celle-ci souvent à cause d'une préparation insuffisante. Cet état de fait révèle, outre des difficultés de préparation inhérentes à l'exploitant, un contexte dans lequel l'inspecteur de l'organisme aura plus de difficultés pour réaliser son geste.

#### **Demande B2**

**Je vous demande de vous interroger sur l'opportunité de créer un indicateur, qui pourrait être le nombre de visites préalablement au déroulement effectif de l'épreuve, afin d'évaluer les difficultés de contexte pour la réalisation de contrôles réglementaire liés aux CNPE à une période particulière (en fin d'arrêt).**

Votre procédure prévoit, une fois l'inspecteur habilité pour la première fois, la réalisation d'une action de contrôle documentaire au moins sur les trois premiers rapports d'inspection produits. Ce contrôle ne conduit pas à un document formalisé pour tirer d'éventuels enseignements de cette activité de contrôle.

#### **Demande B3**

**Je vous demande de formaliser les résultats du contrôle réalisé sur les premiers documents émis par un inspecteur nouvellement habilité.**

## **C. OBSERVATIONS**

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au directeur de la Direction des  
Equipements sous pression nucléaires,**

**Signé par François COLONNA**

